

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté conjointement par les sociétés suivantes : la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie (FEDE74), l'Association des magasins de sport du Pays du Mont-Blanc, la SAS. « CHRISTAZ SKI SHOP », la société « COQUOZ SPORTS » et la société « SNELL SPORTS »,
ledit recours enregistré le 5 mars 2009 sous le n° 29 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie
en date du 19 janvier 2009,
autorisant la société anonyme à directoire « DECATHLON » à créer un magasin de 3 000 m² de surface de vente à l enseigne « MONT BLANC CAMPUS QUESCHUA WED'ZE », spécialisé dans la vente de matériel et de vêtements de sport, à Passy ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Gilles PETIT-JEAN, maire de Passy,

M. Olivier COLLOC, directeur du site « MONT BLANC CAMPUS »,

M. Christian OLLIER, directeur de la marque « QUECHUA »,

M. Jean-Louis UMANI, architecte,

M. Renaud TARRAZI, architecte,

Me Anne-Marie RENAUX, avocate représentant la SA « DECATHLON »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur limitée à 40 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 105 534 habitants en 1999 a enregistré une progression de 9,78 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 111 386 habitants, représentant une augmentation de 5,55 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la création de ce magasin s'inscrit dans un projet plus vaste de regroupement sur la seule commune de Passy des différentes activités des marques « QUECHUA » et WED'ZE » (bureaux d'études, conception, laboratoire de tests, communication, distribution), dont notamment le déplacement du magasin de même nom, existant sur la commune de Domancy ; que ce projet bénéficierait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie d'une zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que les accès du projet par les axes RD 339 et RD 39 seront sécurisés grâce à la réalisation de deux giratoires ; que par ailleurs, au vu du dimensionnement de la desserte, l'impact de la réalisation du projet sur les flux de circulation devrait être négligeable ; que ce regroupement limitera les déplacements motorisés et aura un impact positif sur les flux de circulation au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la société "Decathlon" prévoit de mettre en œuvre une démarche Haute Qualité Environnementale pour ce projet ;

CONSIDÉRANT ainsi, que ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE: Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société anonyme à directoire « DECATHLON » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société anonyme à directoire « DECATHLON » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de 3 000 m² de surface de vente à l'enseigne « MONT BLANC CAMPUS QUESCHUA WED'ZE », spécialisé dans la vente de matériel et de vêtements de sport, à Passy (Haute-Savoie).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange